

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE VOL N°
	TAXES : CSI ⁽¹⁾ : _____ TOTAL	
DOCUMENT HYPOTHÉCAIRE NORMALISÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- ARRETE Portant transfert de propriété d'une partie du domaine public fluvial de l'ÉTAT (Section du Bassin des Quatre Faces et ses abords à Aire-sur-la-Lys) au profit de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER <i>Le Préfet de la région Hauts-de-France</i> <i>Préfet du Nord</i> Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3113-1, Vu le code des transports, Vu le code général des collectivités territoriales, Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies navigables de France, Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 portant délégation au préfet coordonnateur de bassin, Vu la délibération du conseil communautaire du .../.../.....,		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Vu la saisine du Conseil régional du Nord Pas-de-Calais du 16 juin 2017 par le préfet coordonnateur de bassin au titre de l'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant l'absence de réponse du Conseil régional du Nord Pas-de-Calais, valant renoncement à son droit de priorité,

Vu la convention précisant les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le domaine public fluvial du bassin des Quatre Faces ainsi que l'intégralité des ouvrages s'y trouvant implantés et dépendances terrestres est transféré en pleine propriété à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER, sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 2 : La nature, la situation, la contenance et la désignation du domaine transféré sont reprises dans la convention signée entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER et l'ÉTAT en annexe d'une part, et, d'autre part, dans le dossier remis à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER par l'ancien exploitant, Voies navigables de France (VNF).

ARTICLE 3 : Le domaine public fluvial transféré est réputé parfaitement connu et repris en l'état par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER.

ARTICLE 4 : La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER est substituée à l'intégralité des actes et marchés, droits, servitudes et obligations détenus par l'ÉTAT ou VNF sur le domaine public fluvial, à la date du présent transfert.

ARTICLE 5 : Le transfert de propriété du domaine public fluvial au profit de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 6: La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER a obligation de garantir la cohérence hydraulique entre cette section du Bassin des Quatre Faces et le canal d'Aire en lien avec VNF dans le respect de ses consignes et a obligation de maintenir en état et en parfait état de maintenance l'ensemble des ouvrages, capteurs et sondes utiles à la surveillance hydraulique du réseau. Un document précisant ces consignes sera notifié par VNF à la CAPSO et actualisé entre les partenaires sous l'égide de l'Etat, chaque fois que de besoin.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte modification de l'arrêté du 24/01/1992 relatif à la consistance du domaine confié à VNF.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lille, le

Le Préfet Hauts-de-France,
Préfet du Nord,

Michel LALANDE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE REGION HAUTS-DE-FRANCE

L'an deux mille dix-huit,
Et le
En l'hôtel de la préfecture de Lille
Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord
A reçu le présent acte authentique constatant le

TRANSFERT DE PROPRIETE

Entre

L'ÉTAT, représenté par Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
Agissant en application du code du domaine de l'ÉTAT,
D'une part,

Et

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER**, identifiée sous le numéro SIREN 200 069 037, dont le siège est à Longuenesse (62219), 2 rue Albert Camus, représentée par son Président, Monsieur François DECOSTER, en vertu du mandat qui lui a été donné au terme d'une délibération du .../.../..... dont une copie est jointe en annexe.
D'autre part,

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture susvisée.

EXPOSE

L'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'ÉTAT ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

En application de l'article 13 du décret du 16 août 2005, « une convention entre l'ÉTAT et la collectivité précise les modalités du transfert de propriété et sa date d'effet. Le transfert est constaté par arrêté du préfet territorialement compétent. Cet arrêté vise la convention prévue à l'alinéa précédent. Il fait apparaître la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale du bien. Il fixe la date de mise en œuvre effective du transfert. Il fait l'objet d'une publication dans les services de publicité foncière. Le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'ÉTAT à une collectivité territoriale ou à un groupement emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents au domaine transféré à l'égard des tiers et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.»

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER des biens ci-après désignés.

DESIGNATION DE LA VOIE D'EAU

La section du Bassin des Quatre Faces et ses abords, tels que figurant sur le plan joint.

DESIGNATION DES BIENS

Adresse	Référence cadastrale	Surface	N° TGPE
Maison de service à Aire-sur-la-Lys – 54 rue du Fort Gassion	Aire-sur-la-Lys AH14	274 m²	620.03638-014
Terrain nu dont le jardin de la maison rue du Fort Gassion	Aire-sur-la-Lys AH15	855 m²	
Terrain nu - rue du Fort Gassion	Aire-sur-la-Lys AH11	286 m²	620.03745-014
Parcelle terrain nu – Chemin du Fort Gassion au Pk 93,100 en rive gauche du canal d'Aire	Aire-sur-la-Lys ZB8	15 030 m²	620.03639-014
Parcelle terrain nu longeant le canal d'Aire au Pk 93.000 en rive gauche	Aire-sur-la-Lys ZB180	847 m²	620.03636-014
Bassin des Quatre Faces et son bras d'eau jusqu'à la jonction avec le canal d'Aire	Aire-sur-la-Lys DP non cadastré (partie en eau)	-	-
Bras de décharge de la rivière La Lys	Aire-sur-la-Lys DP non cadastré (Partie en eau)	-	-
Chemin de halage longeant la rivière la Lys	Aire-sur-la-Lys DP non cadastré	-	-
Deux vannes de Tabac et Céramique - Rue du Fort Gassion destinées à la régulation de la Lys Municipale afin d'en éviter les débordements en crue, en organisant un by-pass via l'Oduel	Aire-sur-la-Lys DP non cadastré	-	-

DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF

L'origine de propriété des biens ci-dessus désignés est antérieure au 1er janvier 1956, exceptions faites de ceux concernés par les demandes de renseignements hypothécaires.

PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER devient propriétaire du domaine public fluvial transféré et en a la jouissance à compter de la date prévue par l'arrêté de transfert.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En application de l'article 56 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, le transfert des biens du domaine public fluvial appartenant à l'ÉTAT est effectué à titre gratuit.

IMPOT SUR LA PLUS VALUE

S'agissant d'un bien de l'ÉTAT, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 150 U à 150 VH du code général des impôts.

DECLARATIONS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION ET A L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPOTS, DROITS ET TAXES

Il est rappelé que suivant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, le présent acte ne donnera lieu, lors de la formalité de publicité foncière, au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

DECLARATIONS FISCALES

Suivant les mêmes dispositions de l'ordonnance précitée, le présent acte de transfert de propriété, exonéré du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sera soumis à la formalité fusionnée au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

FIN DE LA PARTIE NORMALISÉE

DEUXIÈME PARTIE

Clauses et conditions générales

ETAT DES OUVRAGES ET FONCIER

Les biens visés plus haut sont transférés en l'état, sans recours possible contre l'ÉTAT ou VNF en raison de la condition de ceux-ci, de leur nature ou pollution. Les diagnostics réglementaires en possession de l'ÉTAT sont remis à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER.

SERVITUDES

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le domaine public fluvial transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'ÉTAT, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'ÉTAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER soit aux tiers, plus de droits que ceux résultants de la loi ou de titres réguliers non prescrits. De même, elle supportera le maintien des équipements de sécurité et sondes utiles à la surveillance hydraulique de la Scarpe.

A cet égard, il est rappelé que, conformément à l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés riveraines d'une voie d'eau sont grevées d'une servitude dite de marchepied, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, d'une servitude dite de halage.

Ainsi que ledit IMMEUBLE s'étend, se poursuit et comporte dans les limites indiquées au plan, qui est demeuré annexé aux présents et tel qu'il est figuré par une teinte bleue audit plan (annexe).

CHARGES HYPOTHECAIRES

Les biens de l'ÉTAT sont transférés francs et libres de toutes dettes et hypothèques. La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER devra toutefois faire son affaire personnelle des formalités de mainlevée des inscriptions qui grèveraient le domaine public fluvial transféré et qui seraient devenues sans objet, sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre l'ÉTAT.

GARANTIES

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER est réputée connaître le domaine public fluvial transféré. Elle le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant il y aura lieu à une annulation du présent acte si l'on a compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par l'ÉTAT.

IMPOTS

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER supporte les impôts auxquels les éléments du domaine public fluvial transféré peuvent être assujettis à compter de la date de signature du présent acte.

OCCUPATION DU DOMAINE

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER est subrogée aux droits et obligations de l'ÉTAT vis-à-vis des occupants et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.

PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées au service de la publicité foncière de la situation des éléments du domaine public fluvial dont le parfait accomplissement des procédures sera assuré par les soins du directeur régional des finances publiques dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° nouveaux du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au directeur régional des finances publiques des Hauts de France ou à tout inspecteur de son service qu'il désignerait à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

CLOTURE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture du Nord. Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties qui affirment en avoir eu lecture.

DONT ACTE

FIN DE DEUXIÈME PARTIE

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Le Préfet de région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Le Président de la COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU PAYS
DE SAINT-OMER

Michel LALANDE

François DECOSTER

Approuvé blancs barrés
et mots rayés nuls

Fait et passé les jour, mois et an
susdits en l'Hôtel de la préfecture de Lille

Suivent les signatures

Le Préfet soussigné certifie en outre :

1°/ que la présente expédition établie sur 8 pages, dont 5 au titre de la partie normalisée est conforme à la minute déposée aux archives de la préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve(*renvois et mots rayés*) ;

2°/ que l'ÉTAT en tant qu'entité juridique n'est pas inscrit au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN ;

3°/ que l'identité complète de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER, telle qu'elle est indiquée en tête du présent acte, à la suite de sa dénomination, lui a été régulièrement justifiée, par la production de
(*original, copie ou expédition collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, son numéro d'identité*) ;

A Lille, le

Le Préfet,

